



AVIS N°2025-075.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 19. MAI 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LA PROPOSITION DE « ELYÛN » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION (DP) N° 026/MAEP/PRMP/PROSER/S-PRMP DU 08 DECEMBRE 2024, RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET CHARGE DE L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DU PROJET DE SEDENTARISATION DES TROUPEAUX DE RUMINANTS AU BENIN (PRoSeR) POUR LES EXERCICES BUDGETAIRES 2021/2022, 2023 ET 2024 LANCEE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1277/MAEP/PRMP/Se du 12 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 mai 2025 sous le numéro 0948-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de la proposition du cabinet « ELYÛN » dans le cadre de la Demande de Proposition (DP) N°

026/MAEP/PRMP/ProSeR/S-PRMP du 08/12/2024, relative au recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable et financier du Projet de Sédentarisation des troupeaux de Ruminants au Bénin (ProSeR) pour les exercices budgétaires 2021/2022, 2023 et 2024 ;

Que dans sa demande, la PRMP du MAEP expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travail annuel 2024 du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, une procédure de recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable et financier du Projet de Sédentarisation des troupeaux de Ruminants au Bénin (ProSeR) pour les exercices budgétaires 2021/2022, 2023 et 2024 a été lancée et a fait l'objet d'une attribution à la suite de la validation des résultats d'évaluation par la Cellule de contrôle des marchés publics du MAEP. Toutefois les réservations de crédits permettant la signature des contrats n'ont pu être faites jusqu'à la clôture des engagements des crédits du fait des nombreuses régulations budgétaires intervenues au cours de l'année.

Dans le souci de s'assurer raisonnablement que les ressources sont utilisées de façon optimale dans les opérations du projet et celles de l'Accord de Prêt signé entre la BOAD et le Gouvernement du Bénin et en vue de capitaliser les performances du secteur, cette dépense a été à nouveau inscrite au PTA 2025 du Ministère pour le compte dudit Projet qui a pris toutes les dispositions pour les engagements de crédit à bonne date. Ladite dépense a été inscrite au PPM 2025 du MAEP à la suite de la validation du PTA du Ministère.

A cet effet et en respect des dispositions du 3ème alinéa de l'article 85 de la loi 202026 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin, je sou mets l'ensemble du dossier à votre appréciation aux fins d'obtenir votre autorisation pour la poursuite de la procédure après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MAEP porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de la proposition de l'attributaire « ELYÛN » et de poursuite de la procédure de passation de la DP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ; 

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché en cause est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP du MAEP en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°095/AG/DAC/SA/2024 du 27 septembre 2024, par laquelle le cabinet « ELYÛN », a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, et ayant pour référence PI_ProSeR_110694, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ; 

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au PTA 2025 du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), ayant pour références : 03700200659, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) à proroger le délai de validité de la proposition du cabinet « ELYÛN » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Proposition (DP) N°026/MAEP/PRMP/ProSeR/S-PRMP du 08/12/2024, relative au recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable et financier du Projet de Sédentarisation des troupeaux de Ruminants au Bénin (ProSeR) pour les exercices budgétaires 2021/2022, 2023 et 2024 lancée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP).


Séraphin AGBAHOUNGBATA